

Recommandations à prendre en compte pour la mise à jour du Document Unique dans le cadre de la pandémie du COVID-19

L'employeur retranscrit l'évaluation des risques professionnels dans un Document Unique afin de garantir le bien être physique et mental des salariés.

- Décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001

L'employeur doit se conformer aux mesures prévues par les 9 principes généraux de prévention et mettre en place des mesures sur les plans techniques organisationnels et humains pour favoriser des conditions de travail adaptées à ses salariés.

- Article L. 4121-2 du Code du travail

Contactez le CMB pour davantage d'informations

Recommandations à destination des employeurs

Objectif : S'assurer que les salariés respectent les règles et être moteur dans la démarche de prévention et de protection, dans le comportement et les moyens mis en place.

MESURES ORGANISATIONNELLES	<ul style="list-style-type: none"> - Généralisation du télétravail en période de confinement, - Fermetures selon les instructions gouvernementales (boutiques, café, restaurant...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures pour le maintien à domicile des personnes (malades, fragiles, femmes enceintes...) télétravail ou arrêts selon les situations 	<ul style="list-style-type: none"> - Limitation des déplacements professionnels dans les zones ou pays à risque pour les salariés qui se déplacent 	<ul style="list-style-type: none"> - L'aménagement des postes et des locaux de façon à respecter un mètre de distance (flux de circulation interne dans les locaux aussi bien pour les salariés que pour le public) 	<ul style="list-style-type: none"> - Indiquer si un PCA (Plan de continuité de l'activité) a été défini. - Et prévoir sa rédaction s'il est non existant - Prévoir aussi la rédaction d'un plan d'urgence si non existant - Mettre à jour du DUER 	<ul style="list-style-type: none"> - Indiquer si et quand les mesures organisationnelles ont été présentées au CSE. - Mettre en place les recommandations gouvernementales et la protection des salariés et démontrer leur application
MESURES HUMAINES	<ul style="list-style-type: none"> - Informations à tous les salariés sur le COVID-19 ou risque microbiologique ou biologique en fonction de l'origine de la pandémie si nécessaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Former le personnel de l'équipe de ménage à des règles spécifiques en termes de risque biologique et microbiologique si nécessaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Diffuser les consignes et fiches produits pour éviter tout désagrément et informer sur leur utilisation (mise à disposition des fiches produits, fiches techniques des nettoyants utilisés...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Instaurer des règles pour aérer les locaux régulièrement 		
MESURES TECHNIQUES	<p>Mise en place de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesures concernant le ménage et la désinfection des locaux (en particulier en cas de présence d'un cas suspect) - Mesures strictes de nettoyage et de désinfection régulière des lieux de travail (bureaux, toilettes, poignées des portes, lieux communs, accoudoirs des chaises...) - Du matériel et des produits de nettoyage (lingettes, produits, gel hydroalcoolique ; accès à un point d'eau et savon...) ainsi que du matériel adapté et à usage unique si nécessaire en fonction de l'activité. 					

Recommandations à destination des salariés

Objectif : Respecter les instructions pour protéger sa santé et diminuer la propagation du virus.

MESURES BARRIERES

Le respect des mesures barrières :

- se laver les mains
- tousser ou éternuer dans son coude
- utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter
- utiliser du gel hydroalcoolique

MESURES DE DISTANCIATION SOCIALE

Mise en place de mesures de distanciation sociale :

- saluer sans se serrer la main
- éviter les embrassades
- distance d'1 mètre entre les personnes, en particulier pour les salariés en contact avec le public (boutiques, café, restaurant...)
- télétravail, si poste éligible